

# **GE\_GERICHTE ACJC/379/2023 vom 12. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_379\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_379_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/379/2023 du 12 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/379/2023 del 12 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 311 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), statuant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la contribution d'entretien due à des enfants mineurs en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_841/2018, 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

### **E. 1.3**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

### **E. 1.4**

Les parties ont produit de nouvelles pièces. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 147 III 301 précité, ibidem). Les pièces nouvelles produites, en particulier des postulations effectuées par l'intimé depuis septembre 2021 par voie électronique au moyen de la plateforme jobup.ch et des réponses négatives reçues, étant susceptibles d'influer sur la capacité contributive de l'intimé, celles-ci sont recevables.

## **E. 2**

L'appelante conteste que l'intimé soit dispensé de verser une contribution à l'entretien des enfants au motif qu'un revenu hypothétique devrait lui être imputé.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 276 CC (applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC), l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations

- 7/11 -

C/16665/2021 pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 147 III 265 consid. 7.4; 137 III 118 consid. 3.1). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a; arrêt 5A\_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 14.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, question qui relève du droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). En principe, l'on accorde à la partie qui se voit imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt 5A\_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.3 et les références).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, l'intimé n'a produit aucune recherche d'emploi devant le Tribunal. Devant la Cour, il a produit plusieurs postulations par voie électronique par le biais de la plateforme jobup.ch. De telles postulations peuvent être plus ou moins détaillées et le contenu des envois de l'intimé n'est pas connu, notamment

- 8/11 -

C/16665/2021 s'il a joint ou pas une lettre de motivation. Lesdites postulations électroniques, parfois deux dans la même minute ou trois en l'espace de deux minutes, ne

permettent donc pas d'accréditer le sérieux des recherches effectuées. La plus grande partie de ces candidatures concernent le domaine de compétence de l'intimé. L'intimé n'a cependant pas véritablement élargi ses recherches à d'autres domaines, moins qualifiés et dans lesquels les exigences au regard de son passé judiciaire ou des poursuites dont il fait l'objet peuvent être moindres, dans lesquels il obtiendrait certes des revenus inférieurs mais qui lui pourraient néanmoins lui permettre de couvrir ses charges ainsi que celles des enfants. Enfin, certaines postulations ne paraissent pas pertinentes, telle la candidature à un poste de directeur à l'Université M\_\_\_\_\_, de Secrétaire général à la Commune de N\_\_\_\_\_ ou de Directeur de l'Association O\_\_\_\_\_. Il ne peut dès lors être retenu que l'intimé a fourni tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer ses obligations d'entretien. Il convient dès lors d'examiner s'il est possible d'imputer un revenu hypothétique à l'intimé. A cet égard, l'intimé est encore jeune et il est en bonne santé. Il dispose d'un CFC d'informaticien et a acquis une expérience dans un précédent emploi. Il ne peut par ailleurs être retenu que la condamnation pénale dont il a fait l'objet et son éloignement du marché du travail lui ferment nécessairement et définitivement les portes du marché de l'emploi. L'intimé a d'ailleurs déclaré devant le Tribunal qu'il espérait retrouver un emploi et n'a pas soutenu que les éléments précités étaient rédhibitoires. S'il est peut-être difficile pour l'intimé de trouver un emploi dans le domaine informatique, qui a largement évolué depuis la fin de son dernier emploi, il ne peut en revanche être retenu que l'accès au marché du travail lui est totalement fermé. Les conditions pour imputer un revenu hypothétique à l'intimé sont donc réunies. Quant au montant dudit revenu, celui de 4'450 fr. imputé sur mesures protectrices, correspondant au dernier salaire perçu par l'intimé paraît excessif au vu de la situation actuelle de l'intimé. Il doit cependant être retenu qu'il peut être en mesure de percevoir à tout le moins, dans un premier temps en tout cas, un salaire correspondant au salaire minimum genevois, soit 4'160 fr. bruts par mois ou 3'550 fr. nets environ.

### **E. 2.2.2**

Le montant des charges de l'intimé, soit 2'784 fr. ainsi que celles des enfants, soit 873 fr. pour D\_\_\_\_\_ et 656 fr. pour E\_\_\_\_\_, après déductions des allocations familiales, ne sont pas contestés. Après paiement de ses charges, l'intimé dispose d'un solde de 766 fr., qu'il lui revient de consacrer à l'entretien de ses enfants. L'entier de leurs charges ne peut être couvert, mais l'intimé est en mesure de verser, sans entamer son minimum

- 9/11 -

C/16665/2021 vital, un montant de 380 fr. à l'entretien de chacun des enfants, montant qu'il sera condamné à verser.

### **E. 2.2.3**

Le ch. 7 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

### **E. 3**

La réformation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal, qui a réparti les frais judiciaires par moitié et laissé aux parties la charge de leurs propres dépens, ce qui ne fait l'objet d'aucun grief motivé en appel (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune compte tenu de l'issue du litige et de la nature familiale de celui-ci (art. 105 al. 1, art. 107 al. 1 let. c CPC). Dès lors que les parties

plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 2 CPC), les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/16665/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9398/2022 rendu le 12 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16665/2021-2. Au fond : Annule le ch. 7 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de chacun des enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, la somme de 380 fr. jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 11/11 -

C/16665/2021 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.